

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème}
catégorie délivrée à l'association JOUEPASSEUL
L'Avan.C, Chemin du Breuil

Le Maire de Royat,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L. 3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée le 12 mai 2026, de l'association JOUEPASSEUL (9 rue de la Pauze 63130 Royat) par laquelle elle a sollicité l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie : les 13 et 14 juin 2026 à l'occasion de spectacle-concert qu'elle donnera à l'Avan.C, Chemin du Breuil,

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association JOUEPASSEUL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, dans la cafétéria de la salle de spectacles l'Avan.C, site du Breuil, aux dates et horaires suivant :

- 13 juin 2026, de 18h30 à 23h30 ;
- 14 juin 2026, de 16h00 à 21h00.

Article 2 : Modalités des autorisations du débit de boissons temporaire

- ☞ 1 autorisation accordée au titre de l'année 2025, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- ☞ autorisation de vente de boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- ☞ la durée de l'exploitation des débits de boissons est limitée à celle des manifestations, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

La vente des boissons ne sera effectuée pendant une durée limitée lors des entractes, ainsi qu'au début et à la fin du spectacle-concert.

Article 4 : L'association JOUEPASSEUL devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Association JOUEPASSEUL](#)
- [Régie Salle de concert de l'Avan.C](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)

Fait à Royat, le 27/05/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.